

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-248400285-20200507-DP-2020-020-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/05/2020

Notification : 07/05/2020

Pour l'autorité compétente par délégation

Département de Vaucluse

COMMUNAUTE TERRITORIALE
— SUD LUBERON —

Parc d'Activités Le Revol
128 Chemin des vieilles vignes

84240 LA TOUR D'AIGUES

DECISION DU PRESIDENT N°2020-020

Objet : Convention avec la Région fixant les conditions d'intervention complémentaire de la région PACA et des ECPI en matière d'aides aux entreprises

Nous, Paul Fabre, Président de la Communauté territoriale Sud Luberon,

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 1 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment ses articles 4 et 19 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1111-1, L. 1511-2, L. 1511-3 et L. 1511-7 ;

Vu la délibération n°17-37 du 17 mars 2017 du Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur approuvant le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation ;

Vu la convention type approuvée par la Commission permanente du Conseil Régional fixant les conditions d'intervention complémentaire de la Région PACA et des EPCI dans le cadre de l'octroi des aides économiques ;

Considérant l'état d'urgence sanitaire instauré par l'article 4 de la loi du 23 mars 2020 ;

Considérant le maintien en fonction du Président de COTELUB en application de l'article 19 de cette même loi ;

Considérant les mesures prises par le gouvernement pour assurer la continuité du fonctionnement des collectivités territoriales et de leurs groupements, en particulier la délégation aux Présidents des EPCI de l'ensemble des attributions de l'organe délibérant, à l'exception de celles mentionnées du septième au treizième alinéa de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la loi dispose que la Région est seule compétente pour définir les régimes d'aides et pour décider de l'octroi des aides aux entreprises mais que, dans le cadre d'une convention passée avec la région, les EPCI peuvent participer au financement des aides et des régimes d'aides mis en place par la région ;

Considérant qu'afin d'aider les entreprises à affronter la crise économique, conséquence de la crise sanitaire liée au Covid19, la Région PACA a décidé de la création d'un fonds, dit « résistance » ;

Considérant que COTELUB souhaite abonder ce fonds afin d'aider les entreprises de son territoire ;

Considérant que le préalable à cette intervention de COTELUB est la signature de la convention fixant les conditions d'intervention complémentaire de la région PACA et des ECPI.

DECIDE

Article 1 : D'approuver les termes de la convention.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Président à signer la convention, à accomplir toutes les formalités et signer les documents nécessaires à son exécution.

Article 3 : De préciser que les conseillers communautaires seront informés sans délai de la présente décision et qu'il en sera rendu compte dès le prochain conseil communautaire.

Article 4 : De préciser que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Article 5 : De charger la Directrice Générale des Services de la Communauté de Communes de l'exécution de la présente décision.

Fait à la Tour d'Aigues, le 7 mai 2020

Paul Fabre,
Président

